REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE ISR ACTIONS MONDE »

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €
Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Gregory TAILLARD, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation et d'intéressement passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel

- des divers Plans d'Epargne d'Entreprise et Plans d'Epargne pour la Retraite Collectif établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

- des divers Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs, Plans d'Epargne Retraite Obligatoires et Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupés établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel, y compris sous la forme de Plans Interentreprises

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail et du Chapitre IV du Titre II du Livre II du Code monétaire et financier.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "L'ENTREPRISE".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, anciens salariés retraités et autres bénéficiaires des sociétés adhérentes ainsi que les organismes d'assurance visés à l'article L.224-1 du code monétaire et financier.

Les parts du FCPE ne peuvent être souscrites que sous réserve du respect des conditions d'adhésion (dispositifs d'épargne et nature d'investisseurs) précisées ci-dessus.
Si une souscription dans le FCPE par un investisseur non éligible venait à intervenir, la Société de Gestion pourra procéder au rachat forcé des parts détenues.

Commissaire aux comptes :	PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit Crystal Park 63 rue de Villiers 92208 NEUILLY sur SEINE Cedex

Mesures provisoires d’interdiction des souscriptions dans le FCPE à compter du 12 avril 2022 :

A compter du 12 avril 2022, compte tenu des dispositions du règlement UE n°833/2014 modifié et du règlement UE n°765/2006 modifié, la souscription de parts de ce FCPE est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie sauf (i) pour les ressortissants russes, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l’Union Européenne (UE), d'un pays membre de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse, ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l’Union Européenne (UE), dans un pays membre de l'Espace Economique Européen ou en Suisse et (ii) pour les ressortissants biélorusses, s'il s'agit de ressortissants d'un État membre de l’Union Européenne (UE) ou de personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre de l’Union Européenne (UE).

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "HSBC EE ISR ACTIONS MONDE".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise et de l'intéressement ;

- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise et du Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;

- versées dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, du Plan d'Epargne Retraite Obligatoire et du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Regroupé, y compris sous la forme de Plans Interentreprises ;

- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;

- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;

- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds est classé dans la catégorie suivante : "Actions internationales".

A ce titre, il est en permanence exposé à hauteur de 60% au moins sur un marché d'actions étranger ou sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont éventuellement le marché français.

Le degré d'exposition minimum du Fonds à l'ensemble des marchés correspondants s'élève à 60%.

Le risque de change peut représenter 100% maximum de l'actif net du FCPE.

Objectif de gestion :

Le FCPE promeut des caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR »).

Des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Le FCPE a pour objectif de gestion de rechercher à maximiser la performance, sur sa durée de placement recommandée, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire exposée sur les marchés d'actions internationaux en sélectionnant des valeurs émises par les sociétés dans un univers d'émissions qui satisfait à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le FCPE n'a pas d'indicateur de référence. En effet, il n'existe pas d'indicateur de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, la performance du FCPE pourra être comparée aux indices larges représentatifs des marchés d'actions internationaux, tels que le MSCI World qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs représentées.

A la date d'édition du règlement, l'indice MSCI World peut être défini comme suit :

L'indice MSCI World est un indice large composé d'entreprises cotées sur les bourses d'environ 23 pays développés. Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés développés. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par MSCI (code ticker Bloomberg : NDDUWI Index).
L'administrateur MSCI Limited de l'indice MSCI World est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.
Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : http://www.msci.com

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

La stratégie d'investissement du FCPE est une gestion directe en actions internationales au sein d'un univers ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du FCPE.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste à déterminer l'univers ISR du FCPE à partir d'un univers d'investissement de départ.

Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Le FCPE est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G.) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).

Sur ces deux indicateurs de durabilité, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance E.S.G. que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information (MSCI World).

- En intégrant également l'analyse des critères E.S.G. des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note E.S.G. supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation E.S.G. et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et E.S.G. minimums.

La notation E.S.G. des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, une note S, une note G et d'une note agrégée E.S.G. Les notes (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données E.S.G. qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non-mesure et leur non-maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Ces trois premières notes sont ensuite pondérées en fonction du poids attribué par la Société de Gestion à chacun des piliers E, S et G au sein du secteur d'appartenance de l'entreprise, et, agrégées afin de constituer une note E.S.G. qui va permettre de hiérarchiser les entreprises par secteur.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 macro-secteurs économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro-secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche E.S.G. en termes de risques et opportunités E.S.G. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du FCPE sur Internet (www.assetmanagement.hsbc.fr).

La liste des fournisseurs externes de données E.S.G. est disponible dans la rubrique Informations E.S.G. du FCPE sur Internet (www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« Engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de Gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille. Les politiques d'engagement et de vote ainsi que les rapports concernant les activités d'engagement et l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCPE sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection des titres au sein de l'univers d'investissement ISR sur des critères financiers tels que la taille des sociétés, la liquidité, la zone géographique et les secteurs.

Le portefeuille est construit ensuite, en surpondérant les titres avec les meilleures notations E.S.G. tout en évitant la concentration sur un secteur, pays ou région.

Profil de risque

Le FCPE sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion qui connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Le FCPE sera soumis à titre principal aux risques suivants :

- risque de perte en capital : le FCPE ne présente aucune garantie ni protection de capital. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

- risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du FCPE repose sur l'anticipation par la Société de Gestion de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le FCPE ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et les titres les plus performants induisant une moindre performance.

- risque actions : le FCPE est exposé au risque actions via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers. Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCPE peut baisser de manière plus importante que ces marchés.

- risque associé aux petites et moyennes valorisations : le FCPE a la possibilité d'investir dans des petites et moyennes capitalisations, ce qui peut notamment entraîner une baisse de la valeur du FCPE plus importante et plus rapide.

- risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille. La fluctuation des monnaies par rapport à la devise de référence peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Le FCPE sera soumis à titre accessoire aux risques suivants :

- risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCPE. Il s'agit par exemple du risque de non remboursement en temps voulu d'une obligation. Le risque de crédit d'un émetteur est reflété par les notes que lui attribuent les agences de notation officielles telle que Moody's ou Standard & Poor's. Les notes sont croissantes avec le risque de crédit : émetteurs de la catégorie « Investment Grade » à la catégorie « High Yield ». L'utilisation d'obligations subordonnées peut engendrer un risque lié aux caractéristiques de paiement du titre en cas de défaut de l'émetteur. Le FCPE qui s'expose à un titre subordonné ne sera pas prioritaire et le remboursement du capital ainsi que le paiement des coupons seront subordonnés à ceux des autres créanciers détenteurs de rang supérieur. Ainsi, le remboursement de son titre peut être partiel ou nul. L'utilisation d'obligations subordonnées peut entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus importante que celui lié à des obligations classiques.
  La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- risque de taux : le prix des obligations à taux fixe et autres titres à revenu fixe varie en sens inverse des fluctuations des taux d'intérêt. Ainsi, en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur de ces obligations chute, ainsi que celle de la valeur liquidative.

- risque de conflits d'intérêt : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

- risque associé à l'investissement sur les marchés émergents : le FCPE peut investir sur les marchés émergents via des titres, parts ou actions d'OPC et/ou des instruments financiers dont la valeur est susceptible de fluctuer fortement, ce qui peut conduire à des baisses de valeur liquidative significativement plus marquées ou plus rapides que la variation observée sur les marchés développés. Les principaux risques liés aux investissements dans les pays émergents peuvent être le fait de la forte volatilité des titres, de la volatilité des devises de ces pays, d'une potentielle instabilité politique, d'une politique interventionniste des gouvernements, de l'existence de pratiques comptables et financières différentes et d'une moindre liquidité.

- risque de liquidité : les marchés sur lesquels le FCPE intervient peuvent être occasionnellement et temporairement affectés par un manque de liquidité dans certaines circonstances ou configurations de marché. Ces dérèglements de marché peuvent impacter les conditions de prix auxquelles le FCPE peut être amené à liquider, initier ou modifier des positions et donc entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCPE.

Intégration des risques relatifs à la durabilité dans les décisions d'investissement et impact probable des risques de durabilité sur les performances

1. En tant qu'acteur du marché financier, la société de gestion est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ou « Règlement SFDR »).

Dans ce cadre, elle a mis en place une politique relative à l'intégration des risques de durabilité dans son processus de prise de décision en matière d'investissement.

Le risque de durabilité s'entend d'un évènement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative significative, qu'elle soit réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

La politique relative aux risques de durabilité est axée sur les dix principes du Pacte Mondial des Nations Unies (« UNGC ») (« Global Compact ») qui définit les principaux domaines de risques financiers et non-financiers : droits humains, droit du travail, environnement et lutte contre la corruption. La société de gestion recourt à des prestataires de services afin d'identifier les entreprises présentant de mauvais résultats dans ces domaines et, si des potentiels risques de durabilité sont identifiés procède alors à ses propres contrôles. Dans le cadre de sa stratégie, la société de gestion surveille les risques de durabilité de façon continue.

La société de gestion agit au mieux des intérêts des investisseurs. Au fil du temps, les risques de durabilité peuvent influer sur la performance des OPC par le biais de leur investissement sur les émissions d'entreprises, secteurs, régions et classes d'actifs. Bien que les OPC aient leur propre stratégie de gestion, la société de gestion a pour objectif de fournir aux investisseurs des rendements compétitifs en tenant compte du profil de risque. Pour y parvenir, une analyse financière approfondie et une évaluation complète des risques de durabilité sont réalisées dans le cadre d'une évaluation plus large du risque pour chaque OPC.

La politique relative aux risques en matière de durabilité est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr.

2. Les entreprises qui gèrent de manière adéquate les risques de durabilité sont plus à même d'anticiper les futurs risques de durabilité et opportunités. Cela les rend stratégiquement plus résilientes et par conséquent capables d'anticiper et de s'adapter aux risques et opportunités à long terme. De même, lorsqu'ils sont gérés de façon inadéquate, les risques de durabilité peuvent avoir des incidences négatives sur la valeur de la société sous-jacente ou la compétitivité du pays émetteur d'obligations souveraines. Les risques de durabilité peuvent se matérialiser sous différentes formes pour les entreprises ou les gouvernements dans lesquels les OPC investissent, tels que notamment, (i) une baisse du chiffre d'affaires suite à une évolution des préférences des consommateurs, des répercussions négatives sur les effectifs, des troubles sociaux et une baisse de la capacité de production ; (ii) une augmentation des coûts d'immobilisation/d'exploitation ; (iii) la dépréciation et la mise hors service anticipée d'actifs existants ; (iv) une atteinte à la réputation due à des amendes et décisions de justice et une perte du droit d'exercer l'activité ; (v) le risque de crédit et de marché des obligations souveraines. Tous ces risques peuvent potentiellement impacter la performance des OPC.

Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC dépendront aussi des investissements de ces OPC et de la matérialité des risques de durabilité. La probabilité que surviennent des risques de durabilité doit être atténuée par leur intégration dans la procédure de décision d'investissement. Les potentiels impacts des risques de durabilité sur la performance des OPC qui s'appuient sur les critères E.S.G. sont encore plus atténués. Cependant, il n'existe pas de garantie que ces mesures atténueront complètement ou préviendront la matérialisation des risques de durabilité sur ces OPC. Il en résulte que l'impact probable sur la performance des OPC d'une baisse significative réelle ou potentielle de la valeur d'un investissement due à un risque de durabilité va ainsi varier et dépend de plusieurs facteurs.

3. Le FCPE prend en considération des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement. La société de gestion intègre les risques de durabilité en identifiant les facteurs E.S.G. susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la performance d'un investissement. L'exposition à un risque de durabilité ne signifie pas nécessairement que la société de gestion s'abstiendra de prendre ou de conserver une position. Il s'agit plutôt pour la société de gestion de prendre en considération les évaluations des risques de durabilité ainsi que les autres facteurs significatifs dans le contexte de l'entreprise investie ou de l'émetteur, l'objectif de gestion et la stratégie d'investissement du FCPE.

4. La description détaillée de la prise en compte par le FCPE des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est présentée dans l'annexe SFDR du règlement du FCPE.

Les dispositions du Règlement SFDR sont complétées de celles du Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020 dit « Règlement Taxonomie ». Celui-ci établit un système de classification à l'échelle de l'Union européenne qui apporte aux investisseurs et aux sociétés émettrices un langage commun pour déterminer si certaines activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental.
Pour être durable, une activité économique doit remplir les critères de durabilité fixés par le Règlement Taxonomie dont celui consistant à ne pas causer de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux définis par ledit Règlement.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du FCPE qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du FCPE ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser des investissements qui contribuent aux objectifs environnementaux que sont :

- l'atténuation du changement climatique,
- l'adaptation au changement climatique,
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines,
- la transition vers une économie circulaire,
- la prévention et le contrôle de la pollution,
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Composition du FCPE

Le FCPE est en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum de son actif net en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés.

Le FCPE peut être investi accessoirement sur des titres de pays industrialisés développés hors OCDE dont pays émergents. Le FCPE est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

Les investissements en actions seront effectués :

- directement sur les marchés d'actions internationaux,

- indirectement - dans la limite de 10% maximum de l'actif net du FCPE - par la détention de parts ou d'actions d'OPCVM de droit français ou européen éligibles dans le respect des ratios réglementaires et/ou de Fonds d'investissement à vocation générale de droit français et/ou de fonds d'investissement éligibles aux FCPE, qu'ils soient gérés, ou non, par HSBC Global Asset Management (France) ou une société liée.

Le risque de change est géré dynamiquement et n'est pas systématiquement couvert.

Instruments utilisés :

Les instruments pouvant être utilisés sont les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote admis à la négociation sur un marché réglementé conformément au Code monétaire et financier - de 75% minimum à 100% maximum de l'actif net du FCPE.

- les titres de créance et instruments du marché monétaire - de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du FCPE.

  Le FCPE pourra être investi dans cette catégorie d'instruments financiers ainsi que dans des dépôts à terme pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et éventuellement pour la gestion de la trésorerie.

  - *répartition dette privée/publique* : jusqu'à 100% dette publique / jusqu'à 100% dette privée.

  - *niveau de risque crédit envisagé et existence de critères relatifs à la notation* : notation égale à A1/P1 (note de court terme Standard & Poors / Moody's ou équivalente par une autre agence de notation ou jugée d'une qualité équivalente par la Société de Gestion en application d'un processus interne et/ou équivalent de long terme).

- *nature juridique des instruments utilisés :* obligations à taux fixe, à taux variables et indexées sur l'inflation, titres de créances négociables, véhicules de titrisation et obligations foncières.

- *duration* : aucune contrainte n'est imposée sur la duration des titres choisis.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- les parts ou actions d'organismes de placement collectif (OPC) - de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du FCPE.

Le FCPE pourra être investi dans cette catégorie d'instruments financiers pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

- les dépôts - de 0% minimum à 10% maximum de l'actif net du FCPE : dans les conditions fixées par la réglementation, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du FCPE en lui permettant de gérer la trésorerie.

Tableau synthétique par type d'instrument :

Type d'instruments	**Utilisations envisagées**	**Caractéristiques**	**Niveau d'utilisation habituelle envisagée**	**Fourchette de détention à respecter**
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'investissement et/ou d'exposition du portefeuille	Actions internationales	90-100%	75-100%
Obligations ou autres titres de créance ; Dépôts à terme.	A titre d'investissement du portefeuille	Dette publique ou dette privée de rating court terme A-1 / P-1 (agence de notation Moody's) ou jugés équivalents par la Société de Gestion	0%	0-10%
OPC	A titre d'exposition aux marchés d'actions et pour la gestion de la trésorerie	OPCVM français ou étrangers, le cas échéant gérés par la même Société de Gestion que le compartiment ou une société liée.	0-10 %	0-10%

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, la politique sur la prise en compte dans la stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité gouvernance (critères E.S.G.) est disponible sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.fr.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC Continental Europe et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion délègue les tâches de la tenue de compte-émission du Fonds à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la centralisation des ordres de souscription et de rachat pour les catégories de parts réservées aux organismes d'assurance à CACEIS Bank.

La Société de Gestion délègue la gestion comptable à CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion les présentes délégations n'ont pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre des présentes délégations ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Par délégation de la Société de Gestion, il effectue la tenue de compte-émission du Fonds.

Article 7 - Le Teneur de Compte-Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte–Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 – Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise

Le gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise, que le Plan donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres ou est ouvert sous la forme d'un contrat d'assurance, exerce ses missions conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

Les organismes d'assurance sont responsables de la gestion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance. En cette qualité, ils peuvent souscrire des parts du Fonds et, sont responsables des opérations attachées aux parts souscrites au bénéfice des titulaires du Plan.

Article 9 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,

  - élu directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;

  - désigné par le Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;

  - désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du code du travail.

- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Lorsque les parts du Fonds sont souscrites par un organisme d'assurance, les titulaires du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance sont représentés au Conseil de Surveillance du Fonds en lieu et place de l'organisme d'assurance porteur des parts. Ils peuvent être membres du Conseil de Surveillance en application des modalités de nomination et d'exercice du mandat prévues à l'article "Le Conseil de Surveillance".

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres aux offres d'achat ou d'échange.

La Société de Gestion peut présenter des résolutions aux Assemblées Générales.

La Société de Gestion tient à la disposition des porteurs de parts le document intitulé "politique de vote" ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Le Conseil de Surveillance décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception de toute modification du règlement du FCPE consécutive à une évolution de la réglementation.

Dans cette dernière hypothèse, la modification du règlement du FCPE fera l'objet d'une information du Conseil de Surveillance, et non pas d'un accord préalable.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Sont réputés présents les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 11 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euro.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE émet quatre catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les frais de gestion financière directs du FCPE, en application de la convention de chaque entreprise adhérente :

- soit pour partie par l'entreprise adhérente et pour partie par le FCPE (part E),

- soit en totalité par l'entreprise adhérente (part ET),

- soit en totalité par le FCPE (parts F et PF).

Catégories de parts	Code AMF	Code ISIN	Nature des parts	Admission en Euroclear France
E	990000102429	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
ET	990000203339	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
F	990000071359	-	Part réservée aux Teneurs de Compte-Conservateurs	-
PF	-	FR0014003WI5	Part réservée aux organismes d'assurance	Oui

La valeur initiale de la part E, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 2,278 euros.

La valeur initiale de la part F, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 7,267 euros.

Les porteurs de parts ayant souscrit dans le FCPE préalablement à la création des catégories de parts E et F sont réputés avoir souscrit dès l'origine dans la part F.

La valeur initiale des parts ET et PF à la date de leur constitution est de 10 euros.

Article 12 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse (Euronext, Eurex, Chicago Mercantile Exchange, London Stock Exchange) ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse (Euronext, Eurex, Chicago Mercantile Exchange, London Stock Exchange) aux dates de référence et de jours fériés légaux en France.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et accessible sur le site du Teneur de Compte. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Mécanisme de Swing Pricing

La Société de Gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du FCPE dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le FCPE.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs lors de mouvements de souscriptions et rachats significatifs le coût du réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement ou de désinvestissement pouvant provenir des frais de transactions, des fourchettes d'achat-vente, ainsi que des taxes ou impôts applicables au FCPE.

Dès lors que le solde net des ordres de souscriptions et de rachats des investisseurs est supérieur à un seuil prédéterminé, dit seuil de déclenchement, il est procédé à un ajustement de la valeur liquidative.

La valeur liquidative est ajustée à la hausse ou à la baisse si le solde des souscriptions - rachats est respectivement positif ou négatif afin de prendre en compte les coûts de réajustement imputables aux ordres de souscriptions et rachats nets.

Le seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif net du FCPE.

Les paramètres de seuil de déclenchement et de facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de Gestion et revus périodiquement.

La valeur liquidative ajustée, dite "swinguée" est la seule valeur liquidative du FCPE, par voie de conséquence elle est la seule communiquée aux porteurs de parts et publiée.

En raison de l'application du Swing Pricing avec seuil de déclenchement, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement de celle des instruments financiers détenus en portefeuille.

Conformément aux dispositions réglementaires la Société de Gestion ne communique pas sur les niveaux de seuil de déclenchement et veille à ce que les circuits d'information internes soient restreints afin de préserver le caractère confidentiel de l'information.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article "Orientation de la gestion" du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les **valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé de la zone euro ou étranger** sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (le cours de référence retenu est le cours de clôture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

  Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  Les valeurs étrangères détenues par des Fonds Communs de Placement d'Entreprise sont évaluées sur la base de leur cours à Paris lorsqu'elles font l'objet d'une cotation sur cette place, ou sur la base des cours de leur marché principal, pour autant que ce marché n'ait pas été écarté par l'Autorité des Marchés Financiers ; l'évaluation en euros est alors obtenue en retenant les parités de change euros/devises fixées à Paris le jour de calcul de la valeur liquidative. La méthode choisie est précisée par le règlement ; elle doit rester permanente.

- les **titres de créances négociables et instruments du marché monétaire** sont évalués à leur valeur de marché.

  En l'absence de transactions significatives, une méthode actuarielle est appliquée : les taux retenus sont ceux des émissions de titres équivalents affectés de la marge de risque liée à l'émetteur. Cette marge doit être corrigée en fonction des risques de marché (taux, émetteur...).

  Les titres de créances négociables d'une durée résiduelle inférieure à trois mois, c'est à dire dont la durée à l'émission

  a) est inférieure ou égale à trois mois,
  b) est supérieure à trois mois mais acquis par le FCPE trois mois ou moins de trois mois avant l'échéance du titre,
  c) est supérieure à trois mois, acquis par le FCPE plus de trois mois avant l'échéance du titre, mais dont la durée de vie restant à courir à la date de détermination de la valeur liquidative devient égale ou inférieure à trois mois.

  sont évalués en étalant sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition (cas a) ou la valeur de marché (cas b et c) et la valeur de remboursement.

  Toutefois en cas de sensibilité particulière de certains titres aux risques de marché (taux, émetteur,…) cette méthode doit être écartée.

- les **parts ou actions d'OPC** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;

Article 13 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 14 - Souscription
(à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fond crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci, et informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 - Rachat
(à l'exclusion du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance)

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif et/ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif, y compris sous la forme de Plans Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, au Teneur de Compte-Conservateur et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" conformément aux conditions du Teneur de Compte.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 16 – Modalités de souscription et de rachat dans le cadre d'un Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance

1) Les ordres de souscription et de rachat doivent être adressés au gestionnaire du Plan d'Epargne Retraite sous la forme d'un contrat d'assurance dans les conditions prévues par le Plan.

Les titulaires du Plan sont invités à se renseigner directement auprès du gestionnaire de leur Plan sur les modalités d'exercice des ordres, notamment l'heure limite de prise en compte par ce dernier de leur demande de souscription ou de rachat, celle-ci pouvant être antérieure à l'heure limite de centralisation des ordres indiquée ci-après.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés par CACEIS Bank chaque jour de valorisation du FCPE et exécutés comme précisé dans le tableau ci-dessous.

J-1 ouvré	J-1 ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré
Centralisation avant 18h des ordres de souscription	Centralisation avant 18h des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

Des délais de traitement propres au gestionnaire du Plan peuvent venir s'ajouter à ceux mentionnés.

2) Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

4) En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du FCPE à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce FCPE.

Article 17 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 1,5 % maximum destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	1,5% maximum	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

Article 18 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE / Entreprise
1	**Frais de gestion financière (*)**			
	Catégorie de parts E	Actif net	0.45% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
		Actif net	0,75% l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts ET	Actif net	1,20% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
	Catégorie de parts F	Actif net	1,20% l'an maximum	à la charge du FCPE
	Catégorie de parts PF	Actif net	1,20% l'an maximum	à la charge du FCPE
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,15% TTC l'an maximum	à la charge du FCPE
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs	à la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

(*) Un pourcentage des frais de gestion financière peut être rétrocédé à des tiers distributeurs afin de rémunérer l'acte de commercialisation du FCPE.

Pourront s'ajouter aux frais facturés au FCPE et listés ci-dessus, les coûts suivants :

- les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;

- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;

- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Frais de transaction

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le Fonds, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Procédure de choix des intermédiaires

La Société de Gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable. Dans le cadre de cette sélection, la Société de Gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la Société de Gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble des départements de la Société de Gestion : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 20 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012, l'exercice comptable commence le lendemain de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine avec la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Article 21 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 22 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 23 - Modifications du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 24 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 25 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modifications du règlement" du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le cas échéant, le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 26 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel

Si le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif ou le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise le cas échéant, y compris sous la forme de Plans Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte-Conservateur (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

* Transferts collectifs partiels

Le Comité Social et Economique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 27 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;

- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 28 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 29 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE HSBC EE ISR ACTIONS MONDE a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 26 janvier 1999.

Il a été mis à jour le 21 mai 2025.

Dénomination du produit:
HSBC EE ISR ACTIONS MONDE

Identifiant d'entité juridique:
969500GCIM7KVQULGH24

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ Oui

☑ Non

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental:_%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social:_%**

☑ **Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% de l'actif net d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☑ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☐ **il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**

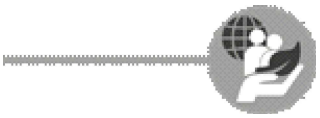

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le FCPE promeut des caractéristiques E, S et G en investissant sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sur les marchés de pays développés internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.
L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères ESG définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.
Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

- En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre (GES) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs,le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou

plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs.

Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

Le FCPE est géré activement et ne suit pas un indicateur de référence. L'indice MSCI World est l'indicateur de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE , telles que décrites dans la section sur les indicateurs de durabilité ci-après.

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le FCPE promeut tous les piliers (E, S et G). Par conséquent, un des principaux indicateurs de durabilité utilisé pour mesurer la performance ESG du portefeuille est la note ESG. Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE .

  Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

  Le FCPE utilise également comme indicateurs de durabilité des indicateurs relatifs :
  - à l'environnement (indicateur des gaz à effets de serre des entreprises),
  - au respect des droits de l'homme (indicateur violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et indicateur absence de politique en matière de droits de l'homme).

  Selon l'indicateur de durabilité, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG (le FCPE s'engage à avoir une meilleure performance ESG que celle de son indicateur de référence utilisé à titre d'information).

  La manière dont les indicateurs de durabilité sont pris en considération par le FCPE est détaillée dans la section décrivant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité prises en considération par le FCPE.

  De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur impliqué dans des activités dites « exclues». Les activités exclues sont énoncées dans la rubrique concernant les éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectuées contribuent-ils à ces objectifs ?***

  Les investissements durables au sein du FCPE contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux.

  Trois critères sont appliqués pour déterminer si une action d'entreprise est un investissement durable : mesure de la contribution positive, vérification de l'absence de préjudice important et évaluation des pratiques de bonne gouvernance.

Un émetteur est considéré comme contribuant positivement à un objectif environnemental et/ou social si il respecte au moins l'un des critères ci-dessous :

-Ses produits et services sont durables : exposition du chiffre d'affaires aux activités liées aux objectifs du développement durable ou autres activités liées à la transition énergétique et écologique. Cela inclut notamment la partie du chiffre d'affaires alignée sur la taxonomie européenne ;

-Il promeut les meilleures pratiques environnementales et sociales (émetteur ayant les meilleures notations sur les piliers environnementaux (E) et sociaux (S) ;

-Il a un modèle économique durable dont l'évaluation repose sur un modèle interne qui s'appuie sur les recommandations du Net Zero Investment Framework (NZIF) de l'IIGCC(1) . Ce modèle interne définit et classe les entreprises en 5 catégories d'alignement, représentant des étapes progressives de la transition et de l'alignement sur une trajectoire Net Zéro. Un émetteur est considéré comme ayant une contribution positive si il est classé dans la catégorie « aligné » ou « ayant atteint la neutralité carbone (Net Zéro)».

Les émetteurs ayant une contribution positive sont alors soumis à la vérification :

-de l'absence de préjudice important (Do No Significant Harm, DNSH) ;

-de la prise en compte des bonnes pratiques de gouvernance.

Lorsqu'un investissement répond aux critères ci-dessus, il peut alors être considéré comme un investissement durable.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retail-investors/about-us/responsible-investing/policies.

(1) L'Institutional Investors Group on Climate Change (IIGCC) est un organisme mondial regroupant des investisseurs désireux d'agir face au dérèglement climatique. Pour plus d'informations sur ce modèle, veuillez visiter la page suivante : https://www.iigcc.org/net-zero-investment-framework.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les investissements durables du FCPE sont évalués au regard du principe de « ne pas causer de préjudice important » (DNSH) afin de s'assurer qu'ils ne portent pas de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux. Le principe DNSH s'applique uniquement aux investissements durables sous-jacents du FCPE. L'évaluation comprend une prise en considération des principales incidences négatives (PAI). Les PAI sont une sélection d'indicateurs environnementaux et sociaux incluant les émissions de gaz à effet de serre (GES), les rejets dans l'eau ou encore les écarts de rémunération hommes / femmes.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Tous les PAI obligatoires tels que définies dans le Tableau 1 de l'annexe 1 des normes techniques de réglementation pour le Règlement 2019/2088 sont utilisés pour évaluer que les investissements durables du FCPE ne causent pas un préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Pour réaliser l'évaluation DNSH, des seuils minimaux absolus et relatifs ont été établis pour les 14 PAI obligatoires.

En cas de désaccord avec une donnée provenant d'un fournisseur externe de données ou lorsque les données sont insuffisantes, une évaluation qualitative ou quantitative peut être réalisée par les équipes d'investissement, en collaboration avec l'équipe Investissement Responsable afin de prendre une décision finale. Lorsqu'il est établi qu'un émetteur cause un préjudice important ou y contribue, le titre peut toujours être détenu dans le FCPE, mais ne sera pas pris en compte dans la part des « investissements durables » du FCPE.

La description de la méthodologie de l'investissement durable de HSBC Asset Management appliquée par HSBC Global Asset Management (France) est disponible sur le site internet de la société de gestion : www.assetmanagement.hsbc.fr/fr/retailinvestors/about-us/responsible-investing/policies.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme?

Un fournisseur externe de données est utilisé pour surveiller les émetteurs et détecter les controverses susceptibles d'indiquer de potentielles violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies (PMNU). Ces principes sont alignés avec les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les dix principes du PMNU comprennent l'évaluation des risques non financiers tels que les droits de l'homme, les conditions de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption. Les émetteurs faisant l'objet d'un signalement pour violation potentielle des principes du Pacte Mondial des Nations Unies sont exclus, à moins qu'ils n'aient fait l'objet d'une analyse ESG renforcée (« ESG Due Diligence »), établissant qu'ils ne sont pas en violation de ces principes.

HSBC Asset Management est également signataire des Principes pour l'Investissement Responsable des Nations Unies.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☑ Oui, les principales incidences négatives des investissements sont prises en considération dans la gestion du FCPE de la manière suivante :
Dans le cadre de ses choix d'investissement, le gérant a choisi des indicateurs relatifs à l'environnement, aux questions sociales et au respect des droits de l'homme. Selon l'indicateur, deux approches sont possibles, exclusion de titres d'entreprises du portefeuille ou engagement de performance ESG.

Indicateurs		Mesure de l'indicateur	Engagement pris par le compartiment sur l'indicateur
Relatif à l'environnement	Intensité de GES (PAI 3*)	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif au respect des droits de l'homme	Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (PAI 10*)	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Exclusion de tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales
Relatif au respect des droits de l'homme	Absence de politique en matière de droits de l'homme (PAI 9*)	Part d'investissement dans des entités ne disposant pas d'une politique en matière de droits de l'homme	Engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information
Relatif aux questions sociales	Exposition à des armes controversées(mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques) (PAI 14*)	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées.	Exclusion de tout émetteur participant à la fabrication ou à la vente d'armes controversées

*Conformément au tableau 1 (PAI 3, PAI 10, PAI 14) et tableau 3 (PAI 9) de l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la commission du 6 avril 2022

HSBC Asset Management prend en considération les PAI dans le cadre de son plan d'engagement notamment lorsque les émetteurs ne publient pas de données pour le PAI Intensité de GES et le PAI Absence de politique en matière de droits de l'homme.
Certains PAI, c'est notamment le cas des armes controversées, sont pris en considération par le biais d'exclusions.

Les informations sur les principales incidences négatives prises en considération par le FCPE seront publiées dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du FCPE.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du FCPE est, un investissement sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises internationaux qui satisfont à des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.) et de qualité financière.

Le taux d'analyse extra-financière s'élève à 90% minimum de l'actif éligible du FCPE.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes successives et indépendantes, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

L'intégration des critères extra-financiers dans le processus d'analyse et de sélection des titres, consiste tout d'abord à déterminer l'univers ISR du FCPE à partir d'un univers d'investissement de départ. Cet univers d'investissement de départ est composé d'environ 1500 valeurs incluant essentiellement des valeurs de sociétés cotées sur les marchés développés internationaux et à titre accessoire des valeurs de sociétés des pays industrialisés développés hors OCDE.
Le FCPE est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

L'univers ISR est obtenu suite à la réduction de l'univers d'investissement de départ, en appliquant tout d'abord des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds.

La description détaillée des exclusions du FCPE est présentée dans la section détaillant les contraintes définies dans la stratégie d'investissement.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management appliquées par HSBC Global Asset Management (France) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Ensuite, à partir de l'univers ISR, le portefeuille est déterminé :

-En prenant en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité : un indicateur environnemental (l'indicateur Intensité de gaz à effet de serre) et un indicateur social (l'indicateur absence de politique des droits de l'homme).
Sur ces deux indicateurs de durabilité, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

-En intégrant également l'analyse des critères ESG des émetteurs

-Selon une approche en amélioration de note, le FCPE selectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note ESG supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination d'au moins 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Par ailleurs, au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

La notation ESG des émetteurs, utilisée dans l'approche en amélioration de note, est construite à partir d'une note E, d'une note S, d'une note G et d'une note agrégée ESG.

Les notes des piliers (E, S et G) sont fournies par des fournisseurs externes de données qui s'attachent à apprécier les aspects extra-financiers du secteur d'activité auquel l'entreprise notée appartient.

Pour chaque note E, S et G, plusieurs aspects sont appréciés, tels que :

-Les aspects Environnementaux sont liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, par exemple, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, les rejets d'émissions de CO2 directement liés à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. Par exemple, si une entreprise de production de ciment ou d'énergie est fortement exposée au risque climatique et ne prend pas de mesures d'atténuation adéquates, elle peut maximiser son risque de sanctions ou de perturbations de la production en cas d'événements climatiques majeurs auxquels elle n'est pas préparée.

- Le deuxième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relatiaons avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avérée tels que la construction, l'exploitation minière par exemple, la prévention des accidents du travail et le respect des normes de sécurité sont des critères regardés en priorité.

-Enfin, concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple.

Le poids relatif à chacun des trois piliers dans la notation finale est au minimum égal à 20% et varie en fonction des spécificités du secteur d'activité de l'entreprise. Les regroupements sectoriels s'appuient sur la classification GICS de niveau 1 et de niveau 2, qui est ensuite agrégée en 12 "macro-secteurs" économiques. La pondération de chacun des piliers E, S et G au sein de ces 12 macro secteurs reflète la vision des équipes d'investissement et de recherche ESG en termes de risques et opportunités ESG. Ces poids sectoriels sont disponibles dans le Code de transparence du FCPE sur Internet (www.epargne-salarialeretraite. Hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Ainsi, la sélection des valeurs selon ces critères E.S.G. s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G. interne, alimenté par des données provenant de fournisseurs externes de données et de la recherche interne.

La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCPE sur notre site internet www.assetmanagement.hsbc.fr.
Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« engagement ». Cette dernière se matérialise par une politique d'engagement, mise en place par la Société de gestion, qui se traduit par des visites sous forme d'entretiens individuels, par des actions d'engagement et par l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille.
La politique d'engagement et la politique de vote sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : www.assetmanagement.hsbc.fr.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de ce FCPE sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCPE.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Le FCPE applique :
- des exclusions au regard de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (E.S.G) définies par le référentiel du label ISR, les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management et les exclusions applicables aux indices de référence « accord de Paris » conformément aux orientations de l'ESMA sur la dénomination des fonds détaillées dans l'annexe ci-après.

Le FCPE s'engage à :
- Prendre en considération deux indicateurs spécifiques de durabilité (indicateur Intensité de gaz à effet de serre et indicateur absence de politique des droits de l'homme). Sur ces deux indicateurs, le FCPE prend l'engagement d'obtenir une meilleure performance ESG que celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information.

De plus, le FCPE s'engage à exclure tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales.

- Intégrer l'analyse des critères ESG des émetteurs. Selon une approche en amélioration de note, le FCPE sélectionne les valeurs permettant au portefeuille d'avoir une note supérieure à celle de l'indicateur de référence utilisé à titre d'information, après élimination de 30% des plus mauvaises valeurs en termes de notation ESG et sur la base des exclusions appliquées par le FCPE.

Au moins 80% des investissements doivent satisfaire des notations E, S et G et ESG minimums.

- Appliquer à l'actif éligible du FCPE un taux d'analyse extra-financière de 90% minimum.

Le FCPE s'appuie également sur une approche d'« engagement».

L'expertise, la recherche et les informations fournies par des fournisseurs externes de données peuvent être utilisées pour identifier les émetteurs exposés aux activités exclues.
La liste des fournisseurs externes de données ESG est disponible dans la rubrique Information ESG du FCPE sur internet (www.epargnesalarialeretraite hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre).

Les investisseurs doivent être conscients que ces exclusions réduisent l'univers d'investissement et empêchent le FCPE de bénéficier de tout rendement potentiel de ces émetteurs.

Les politiques relatives à l'investissement responsable de HSBC Asset Management sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion à l'adresse www.assetmanagement.hsbc.fr.

Annexe détaillant les exclusions au regard des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (E.S.G.).

Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère environnemental

Charbon	Tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique. Tout émetteur qui tire au moins 1 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite. S'agissant de la production d'électricité, sont partiellement exclues les entreprises dont plus de 10% du chiffre d'affaires provient d'une production d'électricité générée à l'aide du charbon thermique. S'agissant de l'extraction : les entreprises sont totalement exclues.
Combustibles liquides ou gazeux	Tout émetteur dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels. Tout émetteur qui tire au moins 10 % de son chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux.
Production d'électricité	Tout émetteur dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils fixés par l'Agence internationale de l'énergie, ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris. Tout émetteur qui tire au moins 50 % de son chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO2 e/kWh.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère social	
Armement	Tout émetteur impliqué dans le développement, l'utilisation, la maintenance, la mise en vente, la distribution, l'importation ou l'exportation, le stockage ou le transport d'armes interdites par les traités internationaux.
Armement	Tout émetteur qui participe à des activités liées à des armes controversées (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition). Ces exclusions comprennent notamment tout émetteur impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France.
Armement	Tout émetteur impliqué dans la production d'armes controversées ou de leurs composants clés. Les armes controversées incluent, sans s'y limiter, les armes à l'uranium appauvri et le phosphore blanc lorsqu'il est utilisé à des fins militaires.
UNGC	Tout émetteur auteur d'une violation avérée d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
Tabac	Tout émetteur qui participe à la culture et à la production de tabac et tout émetteur dont plus de 5% de l'activité relève de la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.
Exclusions des valeurs d'entreprises au regard d'un critère de gouvernance	
Pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
Pays ou territoires figurant sur une liste du (GAFI)	Tout émetteur dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'y a pas de taux minimal d'engagement.

- ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Les investissements du FCPE font l'objet d'une évaluation pour déterminer s'ils respectent les standards minimaux de bonne gouvernance en tenant compte du respect des principes du PMNU. En outre, les pratiques de bonne gouvernance des entreprises sont examinées à travers la notation ESG et celle du pilier G. La gouvernance est évaluée sur la base de critères incluant, entre autres, la déontologie, la culture et les valeurs, la gouvernance d'entreprise et la lutte contre la corruption. Les entreprises considérées comme ayant un cadre de gouvernance insuffisant sont examinées et peuvent faire l'objet d'une analyse plus approfondie qui peut impliquer une action d'engagement spécifique. L'équipe Stewardship de HSBC Asset Management se réunit régulièrement avec les émetteurs afin de mieux comprendre leur activité et leur stratégie et de promouvoir les meilleures pratiques. HSBC Asset Management estime qu'une bonne gouvernance d'entreprise permet de garantir que ces dernières sont gérées conformément aux intérêts à long terme des investisseurs. Les émetteurs qui répondent aux critères d'investissement durable sont identifiés au moyen de notes de gouvernance minimales et l'absence d'exposition à des controverses ESG sévères.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le FCPE est investi en actions internationales. Les sociétés sont sélectionnées selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (ESG), et également selon des critères économiques et financiers classiques.
L'actif net du FCPE sera en permanence investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés.
Le FCPE peut utiliser d'autres investissements (mentionnés dans le règlement du FCPE) et des liquidités.
La proportion minimale d'investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le FCPE est de 80%. Les investissements constituant les 20% restant sont détaillés dans la section ci-dessous intitulée « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres ».
Bien que le FCPE n'ait pas pour objectif des investissements durables, il s'engage à une proportion minimale de 10% de son actif en investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

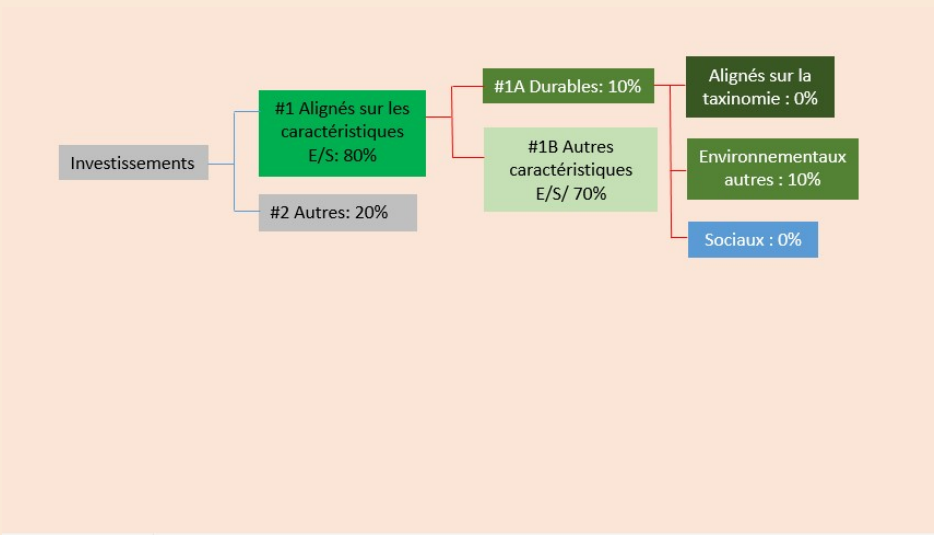

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales, ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
-la sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
-la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Le FCPE n'utilise pas d'instruments dérivés.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations dans émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental alignés sur la taxonomie de l'Union européenne.

- ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?***

☐ Oui ☐ dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

☑ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Etant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie,obligations souveraines*incluses

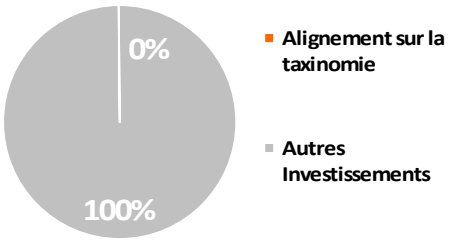

2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*

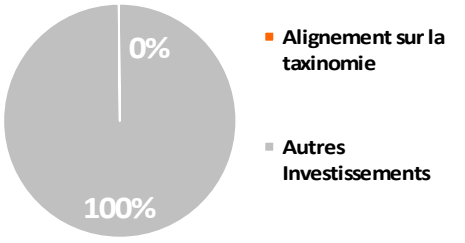

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

  Cela ne s'applique pas au FCPE, le FCPE ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements dans des activités économiques durables habilitantes et transitoires au sens de la réglementation Taxonomie.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le FCPE s'engage à réaliser une proportion minimum de 10% d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le FCPE ne s'engage pas avoir des investissements alignés sur la taxonomie de l'UE en raison du manque de couverture et de disponibilité des données.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le FCPE ne s'engage pas à avoir une proportion minimale d'investissements durables sur le plan social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « # 2 Autres », quelle est leur finalité et est-il des garanties environnementales ou sociales minimales?

Le FCPE peut détenir des liquidités ainsi que des investissements ne satisfaisant pas les notations ESG minimums ou pour lesquels l'analyse extra-financière n'a pas pu être réalisée en raison de l'indisponibilité des données ESG.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice MSCI World est l'indice de référence utilisé pour la comparaison de certaines caractéristiques E/S du FCPE .

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  Non applicable.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence?***

  Non applicable.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  Non applicable.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le FCPE sont accessibles sur le site internet de la Société de Gestion : https://www.epargne-salariale-retraite.hsbc.fr/fr/epargnants/fund-centre.

V5
Date de mise à jour : 21/05/2025